Année 1987. - N° 35 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Mercredi 10 juin 1987

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(72e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du mardi 9 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Eloge funèbre de Vincent Ansquer** (p. 2096).

MM. le président, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

2. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2097).

Après l'article 15 *(suite)* (p. 2097)

Amendement n° 225 du Gouvernement : MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Jacques Bichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Sueur. - Adoption.

Avant l'article 16 (p. 2097)

Amendement n° 254 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. - Rejet.

Article 16 (p. 2098)

Amendement de suppression n° 279 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Sueur. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 255 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 2099)

Amendement n° 41 de la commission, avec les sous-amendements n°s 293 et 294 de M. Bichet : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 258 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maurice Adevah-Pœuf. - Rejet.

Amendement n° 259 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 256 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 257 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 263 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 264 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet

Article 17 (p. 2102)

Amendement n° 265 de M. Bachelot : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 266 de M. Bachelot : MM. Albert Peyron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 2102)

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 18. - Adoption (p. 2103)

Après l'article 18 (p. 2103)

Amendement n° 18 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 19 rectifié de M. Savy, avec les sous-amendements n°s 335 et 334 du Gouvernement : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 275 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 19 (p. 2104)

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 2105)

Article 21 (p. 2105)

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 267 de M. Bachelot : M. Guy Herlory. - Retrait.

Amendement n° 268 de M. Bachelot : MM. Albert Peyron, Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 2106)

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 2106)

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 2106)

MM. Pierre Weisenhorn, Jean-Paul Fuchs.

Amendement n° 133 de Mme Frachon : Mme Martine Frachon, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Guy Hermory. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 48 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 2108)

Amendement n° 97 rectifié de M. Delmar : MM. Pierre Delmar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Sueur. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission, avec le sous-amendement n° 273 de M. Reymann : MM. le rapporteur, Marc Reymann, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 2109)

Article 27 (p. 2109)

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 2109)

Amendement n° 238 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Bichet : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 295 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur. - Adoption.

Amendement n° 296 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur. - Adoption.

Amendement n° 297 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2112)

Rappel au règlement (p. 2112)

MM. Jean-Pierre Sueur, le président.

Reprise de la discussion (p. 2112)

Amendement n° 298 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 299 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 300 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Martine Frachon. - Adoption.

Amendement n° 301 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Rappel au règlement (p. 2114)

MM. Jean-Hugues Colonna, Etienne Pinte, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Reprise de la discussion (p. 2114)

Amendement n° 302 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Sueur, le ministre. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 303 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Avant l'article 28 et articles 28 à 30 (p. 2115)

Réserve des amendements avant l'article 28 et des articles 28 à 30 du projet de loi jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 38.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 2116).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉLOGE FUNÈBRE DE VINCENT ANSQUER

M. le président. *(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.)* Avec une brutalité qui nous a tous surpris, la maladie aura eu raison de Vincent Ansquer, non sans qu'il se soit battu contre elle avec sa détermination coutumière.

Il était né le 11 janvier 1925 à Treize-Septiers, dans ce département de la Vendée auquel il restera si attaché même durant sa période africaine.

Après ses études de droit, il devient en effet administrateur de la France d'outre-mer en 1947. Mais il quitte rapidement l'administration et, après avoir prolongé son séjour en Guinée jusqu'en 1952 pour le compte d'une société privée, il rentre en métropole. Il y devient chef d'entreprise, en gérant jusqu'en 1978 les Etablissements Chaudière et Cie, fabricants de chaussures, en Vendée, à La Bruffière, dont il deviendra maire en 1965.

L'outre-mer, l'administration, l'entreprise, les débuts de sa carrière marquent ainsi une ouverture et une variété qui caractériseront toute son activité.

Toujours à l'écoute du bocage, Vincent Ansquer restera toute sa vie passionné par les problèmes économiques dans leur diversité. Qu'il s'agisse de l'entreprise, et notamment des petites et moyennes, des entreprises artisanales ou agricoles, des problèmes économiques internationaux, de ceux de secteurs culturels tels que le cinéma et aussi l'aménagement du territoire, Vincent Ansquer saura toujours avancer des propositions simples, directes et efficaces.

Ces qualités l'amèneront naturellement à la vie politique. Homme de conviction, de conviction gaulliste, il s'engage donc et ses concitoyens ne se leurrent pas sur ses capacités : dès 1962, il est élu député de la quatrième circonscription de la Vendée ; il sera réélu sans arrêt depuis cette date avec des scores que nous sommes ici très nombreux à lui envier.

A son activité de législateur qui fait rapidement reconnaître son savoir-faire, les électeurs ajoutent des mandats locaux qu'il remplira avec toute la gentillesse et la disponibilité dont il ne s'est jamais départi à l'égard de quiconque. Déjà maire de son petit village, et jusqu'en 1978, il devient conseiller général du canton de Montaigu en 1969, puis président, et ensuite rapporteur général du budget du conseil régional des Pays de Loire à partir de 1974.

En toutes circonstances, il demeurera présent, ouvert à ses concitoyens, ne ménageant ni son temps ni sa peine pour leur venir en aide.

En 1979, il est élu à l'Assemblée des Communautés européennes. Européen convaincu, résolu et lucide, il sera aussi vice-président de l'Association des maires de France.

Mais c'est à l'Assemblée que tout le travail accompli va l'amener à jouer un rôle moteur. Au sein de la commission des finances, il sera notamment rapporteur du commissariat au Plan et de la D.A.T.A.R., rapporteur de l'environnement et de la protection de la nature, et enfin vice-président de la commission. En 1973, il est nommé parlementaire en mission auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement.

La multiplicité de ses actions, leur bien-fondé, leur efficience et sa disponibilité constante le désignaient pour des tâches gouvernementales : en mai 1974, il est nommé ministre du commerce et de l'artisanat et sera, de 1976 à 1977, ministre de la qualité de la vie. Dans l'accomplissement de ces missions, il utilisera au mieux de l'intérêt du pays ses capacités d'organisateur, d'animateur et d'arbitre.

Sa simplicité et sa compétence lui permettront toujours d'être un législateur efficace, apprécié par l'ensemble de ses collègues et dont la sagesse manquera à notre assemblée.

Vincent Ansquer restera toujours le même homme, discret, efficace et loyal comme il l'avait été comme compétiteur de qualité dans les sports mécaniques.

Homme de conviction, il aura jusqu'au bout pleinement mérité la confiance de ses concitoyens auxquels il avait voué sa vie.

A son épouse, à ses enfants et à ses amis, notre assemblée présente ses condoléances émues et sa volonté de conserver sa mémoire.

La parole est M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, *ministre des affaires sociales et de l'emploi.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'associe avec émotion à l'hommage qui vient d'être rendu à Vincent Ansquer.

Toute la vie de Vincent Ansquer aura été placée sous le signe du service de la France comme citoyen, comme haut fonctionnaire de la France d'outre-mer, comme élu, comme membre du gouvernement.

Homme de conviction, gaulliste de toujours, Vincent Ansquer devra à la confiance de ses concitoyens, de cette Vendée à laquelle il était si attaché, d'avoir rempli successivement tous les mandats publics : maire de La Bruffière, conseiller général, conseiller régional - il sera président du conseil régional des Pays de Loire - député à l'Assemblée nationale, représentant de la France à l'Assemblée des Communautés européennes. Dans toutes ses fonctions, et nous sommes nombreux à pouvoir en témoigner, Vincent Ansquer a fait preuve des plus grandes qualités de compétence, de cœur et de dévouement.

Ici même, au sein de son groupe, il assuma de nombreuses responsabilités tandis qu'il apportait le renfort de son expérience à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, puis à celle des affaires étrangères.

Ministre du commerce et de l'artisanat en 1974, dans le gouvernement de M. Jacques Chirac, puis ministre de la qualité de la vie en 1976 dans le gouvernement de M. Raymond Barre, il aura donné, en ces deux circonstances, la pleine mesure de ses capacités.

Il laissera le souvenir d'un homme compétent et actif au service de la chose publique.

Le Gouvernement s'associe au deuil de votre assemblée, à celui du groupe du rassemblement pour la République et, naturellement, au deuil de son épouse et de sa famille, auxquelles M. le premier ministre m'a prié, ce matin même, avant de quitter le territoire national, de confirmer l'expression de ses condoléances émues.

M. le président. En hommage à la mémoire de Vincent Ansquer, je vous invite, mesdames, messieurs, à vous recueillir quelques instants.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.)

(M. André Billardon remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil présidentiel.)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 738, 790).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 225 après l'article 15.

Après l'article 15 *(suite)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, les taux de 2,03 p. 100 et 1,82 p. 100 sont respectivement remplacés par les taux de 1,83 p. 100 et 1,64 p. 100.

« II. - A l'article 1618 *nonies* du même code, le taux de 1,83 p. 100 est remplacé par le taux de 1,65 p. 100.

« III. - Ces taux s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement vise à aménager les taxes sur les betteraves, les céréales et les graines oléagineuses, qui sont perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Ces taxes représentent, pour les producteurs qui les acquittent, une participation significative au financement du régime des exploitants agricoles, et je rappelle que cette contribution s'ajoute au montant des cotisations personnelles dont ces producteurs sont redevables au même titre que les autres exploitants.

Le montant des taxes ainsi versées peut, en réalité, conduire à un doublement du prélèvement social de ces producteurs par rapport à celui d'autres exploitants pouvant avoir, et ce point est important, des capacités contributives comparables. Un démantèlement progressif de ces taxes, qui n'ont pas d'équivalent dans les pays membres de la Communauté auxquels nos agriculteurs sont confrontés, implique naturellement une augmentation à due concurrence des cotisations. Il est donc lié à une réforme progressive de l'assiette des cotisations qui permet de fixer celles-ci en fonction des capacités contributives réelles des exploitants. Dans la perspective de cette réforme qui est examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, une première étape de réduction des taxes alimentant le B.A.P.S.A. et portant sur 150 millions de francs interviendra au premier juillet 1987 au titre de la campagne 1987-1988. La moitié de cette somme, soit 75 millions de francs, a déjà été répercutée sur les cotisations dues au titre de l'année 1987. L'autre moitié le sera en 1988.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet de l'amendement n° 225 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé dans un premier temps par la commission à défaut d'explications de la part du Gouvernement, aucun exposé des motifs ne figurant sur l'amendement lors de son examen en commission.

Cependant, compte tenu des explications qui viennent d'être données par le Gouvernement, j'y suis, à titre personnel, favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Une fois de plus, « au détour d'un D.M.O.S. » - cette expression tend d'ailleurs à devenir rituelle - nous voyons arriver une disposition relative aux taxes parafiscales concernant les betteraves et autres produits.

Vraiment, mes chers collègues, il n'est pas de bonne méthode que de légiférer de cette manière. Nous sommes en train de débattre d'un texte qui, apparemment, porte sur tout puisque des amendements traitant de n'importe quel sujet peuvent y être insérés à n'importe quel endroit.

L'amendement, pour en venir à lui, pose bien entendu un problème complexe. Certes, monsieur Zeller, il est souhaitable de réformer l'assiette des cotisations sociales agricoles, notre groupe en est d'accord : seulement il n'est pas possible d'entreprendre, ou même de prolonger, une réforme importante de manière aussi improvisée et avec des mesures si partielles, car leur effet immédiat, quelles que soient les intentions affichées, sera un transfert de charges entre, d'une part, certains agriculteurs - les producteurs des produits dont on a parlé - d'autre part, l'ensemble des agriculteurs. Ce transfert ne nous paraît pas vraiment justifié, en tout cas pas de cette manière aussi partielle, je le répète.

Nous avons le sentiment qu'il s'agit d'essayer de corriger quelque peu, par une maigre consolation auprès de certains producteurs, en particulier les producteurs de betteraves, céréales et graines oléagineuses, le mauvais effet produit par le médiocre résultat des négociations européennes récentes.

A notre avis, ce n'est pas de bonne méthode, pas plus qu'il n'est de très bonne méthode de nous indiquer, dans l'exposé sommaire, que « la moitié de la somme » - qui constitue, si j'ai bien compris, le manque à gagner - « a été répercutée sur les cotisations dues au titre de l'année 1987 ». Si je comprends bien - ce n'est peut-être pas le cas ! - vous avez anticipé le vote du Parlement et affecté une partie du manque à gagner au titre de l'année 1987 ?

Pour toutes ces raisons, vous le comprendrez, nous nous abstiendrons dans le vote sur cet amendement n° 225.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement n° 254, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 285 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Monsieur le président, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, nous demandons l'abrogation de l'article L. 285 du code de la santé publique.

En effet, cet article nous paraît inique. Il fait obligation aux personnes atteintes d'une maladie vénérienne de se soigner et, pour faire respecter l'obligation, il prévoit des peines de prison et d'amende. Or tout malade est une victime.

Contrairement à ce que certains médias et démagogues mal intentionnés ont eu l'audace de vouloir faire croire à l'opinion publique - une manœuvre d'intoxication de plus - nous voulons que les malades atteints du sida soient soignés dans des centres spécialisés, ce qui n'a rien à voir avec des prisons ou des camps. Le sanatorium pour la lutte contre la tuberculose, était-ce donc un univers carcéral ?

Dans ce pays, des hommes politiques et des médias n'hésitent pas à déformer la vérité pour abattre ceux qui les gênent, même si c'est au détriment de la survie de notre peuple ! Je suis souvent écœuré par la mauvaise foi des propos tenus par certains politiciens, ici ou ailleurs ! Un tel comportement ne peut que jeter le discrédit sur notre assemblée et donner de celle-ci une piètre image !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* L'article L. 285 du code de la santé publique édicte l'obligation de se faire soigner lorsque l'on est atteint d'une maladie vénérienne, et le manquement à cette obligation est, en effet, pénalement sanctionné.

Sans doute les sanctions pénales, peines de prison et amendes, mériteraient-elles d'être adaptées. Néanmoins, la commission a refusé cet amendement de dernière heure, car elle préfère à la suppression de l'article L. 285 son éventuelle modification. Elle a souhaité également marquer son soutien dans ce domaine à la politique du Gouvernement qui privilégie l'information et l'incitation au dépistage volontaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 254.

Mme Michèle Barzach, *ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.* Le Gouvernement considère que l'article L. 285 du code de la santé publique, qui a trait aux maladies sexuellement transmissibles, et non au sida, dont nous discuterons à l'article 16, est effectivement inadapté. La preuve en est qu'il n'est plus appliqué depuis des années.

Néanmoins, cet article ne peut être abrogé que dans le cadre d'une refonte totale des dispositions du code de la santé publique relatives aux maladies sexuellement transmissibles.

Les données épidémiologiques et microbiologiques du problème que posent ces maladies ont fortement évolué depuis la rédaction de ces articles. Leur refonte est à l'étude, mais n'était pas prête au moment de l'élaboration de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. J'ai bon espoir qu'elle pourra faire l'objet prochainement d'un débat, voire du dépôt d'un texte sur le bureau de votre Assemblée.

Pour le moment, parce qu'il n'y a absolument aucune urgence en la matière, je demande à l'Assemblée le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Herlory, est-ce pour retirer votre amendement que vous m'avez demandé la parole ?

M. Guy Herlory. Pour répondre en deux mots à Mme le ministre, monsieur le président.

M. le président. En une phrase, monsieur Herlory.

Vous avez la parole.

M. Guy Herlory. Madame le ministre, selon vous, l'article L. 285 ne concernerait pas le Sida ? Pourtant il me semble qu'il s'agit d'une maladie sexuellement transmissible ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Nous y reviendrons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Il est inséré dans le livre III du code de la santé publique un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNO-DEFICIENCE HUMAINE

« *Art. L. 355-22.* – Dans chaque département, le représentant de l'Etat dans le département désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Les conditions de désignation et le fonctionnement de ces consultations sont fixées par décret. Ce même décret précise les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Nous demandons, en effet, la suppression de l'article 16, dont l'exposé des motifs comporte une ambiguïté quant aux modalités des consultations. Il semble en ressortir que celles-ci s'effectueront dans le cadre d'établissements spécialisés.

Si tel était le cas, la spécialisation même de l'établissement ôterait tout intérêt au principe de l'anonymat, seul garant d'une totale efficacité.

Au stade du dépistage, il ne doit pas y avoir de consultation spéciale susceptible de constituer un frein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement dont, à titre personnel, je propose le rejet.

Je suis surpris, en effet, que l'on puisse refuser le principe d'un dépistage volontaire, anonyme et gratuit tout en préconisant par ailleurs des mesures maximalistes.

Ce dépistage est au contraire bienvenu et attendu : en témoigne déjà, dans plusieurs départements, la prise d'initiatives de même nature pour répondre à la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'objet et l'exposé sommaire de cet amendement sont pour le moins étonnants.

Dans l'exposé, je lis que cette consultation anonyme et gratuite serait « susceptible de constituer un frein » au dépistage. Or ces consultations ont précisément pour objet de permettre le dépistage au sein de populations qui répugnent, pour des raisons évidentes, à recourir aux consultations traditionnelles.

L'article 16 a donc bien pour objet de faciliter le dépistage et non, comme l'affirme, sans le démontrer, l'exposé sommaire de l'amendement, de constituer « un frein » à ce dépistage.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 279.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Le groupe socialiste approuve entièrement cet article du projet. Le dépistage est nécessaire mais les structures médicales classiques suscitent quelques réticences. Il importe donc de créer d'urgence des structures qui, dans chaque département, permettraient aux personnes qui le souhaitent de faire procéder à un dépistage de manière anonyme et gratuite.

Nous sommes tout à fait favorables à l'esprit et à la lettre de l'article 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« I. – Avant le texte proposé pour l'article L. 355-22 du code de la santé publique, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 355-22.* – La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine appartient à l'Etat. »

« II. – En conséquence, l'article L. 355-22 devient l'article L. 355-23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Dans l'exposé des motifs de l'article 16 est apparue pour la première fois dans notre code de la santé publique la lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. Nous y lisons la phrase suivante : « La lutte contre le développement du virus, qui pose un problème aigu de santé publique, incombe à l'Etat. » Or nous ne retrouvons pas cette revendication d'une responsabilité de l'Etat dans le texte même de l'article.

Le récent congrès international de Washington, comme l'inscription pour la première fois du sida à l'ordre du jour de la réunion au sommet des chefs d'Etat à Venise, montrent la dimension internationale du fléau. Aussi le cadre national, seul de nature à permettre la mise en œuvre à l'échelle du pays des dispositifs généraux de lutte contre la maladie, dans un esprit de coopération internationale, doit-il être explicitement prévu dans la loi.

C'est pourquoi la commission, à l'initiative de son rapporteur, propose de faire précéder le texte proposé pour l'article L. 355-22 du code de la santé publique de cette phrase-ci : « La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine appartient à l'Etat. »

Cette rédaction n'interdit évidemment aucune initiative décentralisée utile qui pourrait s'inscrire dans le cadre de la définition d'une politique contre la maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-22 du code de la santé publique, supprimer les mots : " dans le département ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* L'amendement est rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 355-22 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Ces consultations se feront dans le cadre des structures médicales existantes. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Madame le ministre, en défendant cet amendement, je vais pouvoir répondre aux critiques portées par vous et par le rapporteur contre notre amendement n° 279, dont le sens ne semble pas avoir été bien compris.

Car nous ne voulions nullement la suppression des consultations de dépistage. A preuve, notre amendement n° 255 ! En revanche, nous demandons que celles-ci n'aient pas lieu dans des centres spécialisés. Il faut qu'elles se fassent dans le cadre des structures médicales existantes, afin de leur assurer l'anonymat. Si les consultations étaient dispensées dans des centres très spécialisés, certaines personnes pourraient être dissuadées de s'y rendre.

A cette préoccupation répond notre amendement n° 255.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission a refusé cet amendement.

Les consultations dont il s'agit doivent répondre à l'attente d'une population dite « à risque » qui, pour plusieurs raisons, n'aurait précisément pas recours aux structures médicales existantes. On conçoit aisément quelle est l'importance de l'anonymat pour certains, toxicomanes, homosexuels ou bisexuels ou encore prostituées.

De même, il importe que le défaut de ressources ne constitue en aucun cas un obstacle à la demande de dépistage. Cette double qualité des consultations – anonymat et gratuité – est non seulement attendue, mais déjà mise en œuvre dans plusieurs départements, je l'ai déjà dit tout à l'heure.

Bien entendu, et c'est implicite, ceux qui préfèrent s'en remettre aux structures médicales existantes – consultations hospitalières, médecins de famille, par exemple – demeurent non seulement libres de le faire, mais encore ils y sont encouragés.

L'objectif, en l'occurrence, est de progresser dans la voie du dépistage volontaire et d'éliminer d'autres voies indirectes – entre autres le don du sang – qui pourraient comporter un risque de contamination pour le receveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'emploi du verbe « désigner » dans l'article 16 du projet de D.M.O.S. – « le représentant de l'Etat dans le département désigne au moins une consultation » – exclut la création de structures nouvelles et spécifiques, dès lors que l'on pourra utiliser les structures existantes. Ces structures seront sans doute le plus souvent des établissements hospitaliers ou des dispensaires.

L'amendement est en quelque sorte sans objet. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Bichet, rapporteur et M. Bardet ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 666 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les attributions des divers établissements de transfusion sanguine comprennent la mise en œuvre de l'ensemble des techniques nécessaires à la réalisation de l'autotransfusion. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 293 et 294 présentés par M. Bichet.

Le sous-amendement n° 293 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 41, substituer aux mots : " l'autotransfusion ", les mots : " la transfusion autologue " »

Le sous-amendement n° 294, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 41 par l'alinéa suivant :

« Les indications et les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue sont définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41 et présenter les deux sous-amendements.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Permettez-moi de vous rappeler l'exposé sommaire de l'amendement présenté à l'initiative de M. Bardet.

« L'autotransfusion » consiste à prélever, avant une opération chirurgicale programmée, du sang à un patient à une ou à plusieurs reprises, et à le lui réadministrer, en cas de besoin, pendant ou après l'opération. Elle permet aussi de récupérer le sang perdu par saignement au cours de l'intervention et de le réinjecter au patient.

Elle concerne environ 10 p. 100 des transfusions, et présente pour les receveurs l'intérêt d'éviter tous les accidents transfusionnels, liés aux incompatibilités de groupe ou aux agglutinites irrégulières, mais aussi d'éviter la transmission de maladies comme le sida, les hépatites transfusionnelles, et les infections à cytomégalovirus.

Or, l'autotransfusion, qui est considérée comme un acte médical, n'entre pas dans les attributions des centres de transfusion sanguine et ne peut donc pas être pratiquée par eux.

L'objet de l'amendement n° 41 est de pallier cette lacune.

Il ne modifiera en rien les autres attributions des centres de transfusion sanguine, dont la fonction principale reste de recruter les donneurs bénévoles, et de procéder aux prélèvements de sang afin d'assurer en permanence l'approvisionnement des banques de sang pour pallier tous les besoins transfusionnels d'urgence.

Le sous-amendement n° 293 tend à substituer au mot l'« autotransfusion », impropre – il signifie, en effet, transfusion appliquée à soi-même – les termes « transfusion autologue ».

Quant au sous-amendement n° 294, il a pour objet de compléter le texte de l'amendement par l'alinéa suivant : « Les indications et les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue sont définies par décret. »

Il convient de préciser que les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue seront définies par voie réglementaire.

Il faudra, en particulier, indiquer clairement que la transfusion autologue est réservée à deux cas précis pour éviter un effondrement dramatique des dons de sang, notamment. Premièrement, les réinjections extemporanées au cours d'interventions en salle d'opération. Deuxièmement, le prélèvement sanguin en vue d'une intervention programmée.

Actuellement, les conditions de fonctionnement des centres de transfusion sanguine sont fixées par un décret du 16 janvier 1954 qu'il conviendra d'adapter en conséquence.

Ces sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 et les deux sous-amendements n° 293 et 294 ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement n° 41 modifié par les sous-amendements n°s 293 et 294.

Il est important, en effet, d'utiliser l'expression scientifique de « transfusion autologue » plutôt que le terme d'« autotransfusion ». Il est tout aussi important de renvoyer à un décret les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La transfusion autologue sera réservée à deux cas bien précis, la réinjection en cours d'intervention en salle d'opération et le prélèvement sanguin en vue d'une intervention chirurgicale programmée à court terme.

Je précise que ces deux recours à la transfusion autologue sont d'ores et déjà mis en œuvre dans les hôpitaux, ce qui confirme qu'une disposition législative n'était pas nécessaire pour les autoriser.

Je tiens à cette occasion à rappeler qu'à l'heure actuelle, en France, les tests obligatoires sur le sang assurent la protection des transfusés.

Ces mesures ne sont pas destinées à protéger contre une éventuelle injection du virus du sida puisqu'il existe un dépistage systématique de tout le sang gardé dans les centres de transfusion sanguine.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 254 du code de la santé publique, après le mot " chancrelle ", sont insérés les mots : ", le Sida ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Cet amendement tend à ajouter le Sida à la liste des maladies vénériennes dressée par l'article L. 254 du code de la santé publique. La voie sexuelle est effectivement un des modes de transmission de cette affection. Les articles L. 255 et suivants du code de la santé publique prévoient toute une série de mesures concernant les maladies vénériennes. L'article L. 254 dresse une liste exhaustive de ces maladies et, par le présent amendement, nous nous bornons à le réactualiser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement. Le Gouvernement a, en effet, créé un titre pour traiter du problème du virus de l'immunodéficience humaine dans le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement appelle deux remarques.

D'une part, il serait médicalement incorrect de classer le Sida parmi les maladies sexuellement transmissibles. En effet, le mode de transmission par la voie des contacts sexuels n'est pas le seul mode de transmission puisqu'il existe également une transmission par la voie sanguine.

D'autre part, cet amendement est incompatible avec l'esprit du texte de l'article 16 du projet qui vise au contraire à créer dans le code de la santé un titre spécifique consacré au Sida. Ce titre sera distinct de celui consacré aux maladies sexuellement transmissibles, précisément pour tenir compte de la spécificité du Sida. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

M. Maurice Adevah-Poeuf. Nous avons entendu les exposés techniques intéressants, et qui nous suffiraient, du rapporteur de la commission et de Mme le ministre chargé de la santé. Ce que nous voudrions ajouter, à propos de cet amendement et de la batterie d'amendements dont nous discutons et qui ont tous la même origine, c'est qu'il nous semble que les dents que nous voyons à l'intérieur de cet hémicycle n'ont pas le même sourire que celles que nous avons vues récemment à l'extérieur concernant les problèmes du Sida. Nous voterons contre tous ces amendements parce qu'il nous semble qu'il y a des limites à l'hypocrisie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 255 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux personnes atteintes du Sida ».

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Aux Etats-Unis, un grand nombre de jeunes femmes enceintes sont atteintes du Sida. En France, où l'ampleur du fléau n'est pas encore aussi grande, le phénomène se présente seulement maintenant. Néanmoins, une évolution comparable est malheureusement à craindre. C'est pourquoi des mesures draconiennes doivent être prises immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. Sans créer d'obligation, la politique du Gouvernement, fondée sur l'information et l'incitation au dépistage volontaire devrait conduire les médecins et les patients à adopter une attitude responsable vis-à-vis de ce fléau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est contre cet amendement, mais je voudrais faire une fois pour toutes une mise au point sur cette question du dépistage systématique.

Si l'on considère la population entre quinze et soixante ans, il y a en France 34 millions d'habitants. Un dépistage systématique qui se voudrait efficace devrait être répété tous les trois mois pour supprimer tout risque potentiel.

M. Georges Lemoine. Très bien !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cela coûterait seize milliards de francs par an, pour un résultat de tests positifs qui est aujourd'hui de 0,5 p. 100 de la population, soit deux cent mille personnes pour cinquante-cinq millions d'habitants. Cela veut dire que nous berçons la population d'un leurre avec les vertus d'un dépistage qui ne correspond à rien, qui ne veut rien dire scientifiquement, ni à l'intérieur du pays ni aux frontières, pour les mêmes raisons.

M. Georges Lemoine. Très bien !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. En effet, rappelons qu'il passe par an à nos frontières 240 millions de personnes, dont 70 millions d'étrangers. Si on instaurait un dépistage systématique, il faudrait donc y consacrer seize milliards de francs supplémentaires pour trouver 0,5 p. 100 de séropositifs potentiels, ce qui ne veut strictement rien dire au plan de la santé publique, encore moins au plan financier. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. et sur divers bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 4. de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi qu'aux organismes de recherche et de prévention contre le Sida".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Les dispositions résultant du 4. de l'article 238 *bis* du code général des impôts sont limitées aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Pour obtenir cette reconnaissance d'utilité publique, les démarches sont fort longues et supposent l'existence d'un temps d'activité important.

Est-il besoin de rappeler que, pour le Sida, il y a urgence ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. Il n'y a en effet aucune raison particulière de prévoir un régime spécial pour les organismes de recherche et de prévention contre le Sida.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. En premier lieu, il n'apparaît pas opportun de modifier le code général des impôts à l'occasion d'un texte portant diverses mesures d'ordre social.

En second lieu, si les intentions des auteurs de l'amendement sont, sans aucun doute, parfaitement louables, j'appelle leur attention sur les conséquences qu'aurait l'adoption de cet amendement. Il suffirait en effet de créer une vague association ou un vague organisme prétendant contribuer à la recherche sur le Sida ou à sa prévention pour aller collecter des fonds auprés des entreprises en tirant argument de la déduction fiscale ouverte par l'article 238 *bis* qui est, jusqu'à présent, réservée aux organismes d'utilité publique.

Il ne faut surtout pas risquer aujourd'hui que le Sida, dont nous avons déjà vu qu'il a fait malheureusement l'objet d'une tentative d'exploitation politique qui a été désavouée par l'ensemble de la communauté médicale et scientifique, puisse donner lieu à une tentative d'exploitation commerciale.

Au demeurant, cet amendement est tout à fait inutile dans la mesure où la fondation pour la recherche médicale, qui est désormais chargée de centraliser les dons en faveur de la recherche sur le Sida, est reconnue d'utilité publique. Les dons qui, grâce, notamment, à la campagne qui vient d'être lancée, ont été faits à cette fondation, laquelle est rattachée à la Fondation de France, entrent donc tout naturellement dans le champ d'application du mécanisme de déduction fiscale prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Le Gouvernement demande, par conséquent, le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I - L'article 238 *bis* HE du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions figurant à l'alinéa précédent sont étendues aux organismes de recherche et de prévention du Sida ».

« II - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Récemment, il a été introduit dans le code général des impôts une mesure permettant une déduction de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 des souscriptions en numéraires au capital de sociétés anonymes de production cinématographique.

Cet amendement tend à élargir le bénéfice de l'article 238 *bis* HE aux organismes de recherche et de prévention contre le Sida.

Si l'industrie cinématographique est en péril, il est un autre péril qui menace l'ensemble de la population, et il appartient à l'Etat de nous prémunir contre ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission. En effet, son fondement semble très théorique. Il suppose que les organismes en question soient des sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés et que leur objet exclusif soit la recherche et la prévention du Sida.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'amendement n° 256, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le 3 de l'article 323 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République en est immédiatement informé. La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue. »

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de la détention de certaines marchandises représentant des menaces graves et collectives envers les personnes et les biens telles que la drogue et produits stupéfiants.

« Pour les détenteurs de ces marchandises, le délai maximum de retenue, non imputable sur la garde à vue, est de soixante-douze heures à compter de la capture. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Par cet amendement, madame le ministre, nous voulons prolonger pour les trafiquants de drogue le délai maximum de retenue non imputable sur la garde à vue. Nous voulons en effet le porter de vingt-quatre à soixante-douze heures car, s'il convient d'assurer une meilleure protection des administrés face à leurs administrations, l'Etat se doit, également, de les protéger contre ce fléau qu'est la drogue.

C'est pourquoi cet amendement se propose d'opérer une distinction entre les citoyens dignes de protection, fussent-ils des petits fraudeurs, et ceux dont les infractions frappent aveuglément l'ensemble de la population.

Les trafiquants de drogue représentent une menace collective et constante pour l'ensemble de la population. Aussi, il convient d'étendre la durée maximum de retenue pour ce type d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, *rapporteur.* Cet amendement a également été repoussé par la commission. Sans préjuger le fond, elle a estimé qu'il trouvera place dans le projet de loi de M. Chalandon relatif à la répression de la drogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ne constitue pas un support adapté pour un article du code des douanes, en particulier dans ses dispositions répressives.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont, Herlory ont présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le 2 de l'article 369 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention pour les détenteurs de certaines marchandises représentant des menaces graves et collectives envers les personnes et les biens telles que la drogue et les produits stupéfiants. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Madame le ministre, cet amendement concerne toujours le code des douanes. Nous voulons en effet établir une différence entre les contrevenants dans leur ensemble et les détenteurs de certaines marchandises représentant des menaces graves et collectives pour les personnes et les biens, telles que la drogue et les produits stupéfiants. Pour ces derniers contrevenants, la preuve de non-intention doit être laissée à leur charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement en utilisant des arguments identiques à ceux que j'ai développés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 263, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots "des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession" sont remplacés par les mots "des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2".

« II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots "par voie réglementaire" sont remplacés par les mots "par arrêté du ministre chargé de la santé".

MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« III. - Après le sixième alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :

« Les personnes étrangères visées à l'alinéa précédent devront avoir satisfait à un examen des connaissances de la langue française. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Un médecin ne saurait prétendre à un parfait exercice de sa profession s'il n'a pas une parfaite connaissance de la langue du pays dans lequel il dispense ses soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission qui l'a estimé inutile car cette exigence est prévue pour l'inscription à l'ordre des médecins - article 413 du code de la santé publique - qui concerne non seulement les médecins, mais aussi les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. La loi du 13 juillet 1972 et ses textes d'application ont mis en place une vérification des connaissances médicales sous forme d'épreuves écrites. Il est évident que la réussite à ces épreuves suppose une bonne maîtrise de la langue française.

Seuls sont dispensés de ces épreuves les candidats qui peuvent faire état soit d'un diplôme de troisième cycle étranger, soit de fonctions hospitalières d'une durée au moins égale à cinq ans. Dans ces deux derniers cas, il est prévu un examen oral au cours duquel sont vérifiées la maîtrise de la langue au même titre que les compétences médicales.

Cet amendement étant sans objet, le Gouvernement demande son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« III. - Après le sixième alinéa du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourront exercer en France tant que les besoins sanitaires de leurs pays ne seront pas satisfaits. »

La parole est à M. Albert Peyron, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Peyron. Cet amendement tend à souligner l'état de santé qui prévaut à l'heure actuelle dans le tiers monde. Il me semble plus utile que les personnes qui auront reçu en France une éducation leur permettant de satisfaire ainsi aux besoins de leur pays y soient réintégrées et fassent bénéficier en priorité leurs concitoyens de leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission. En effet, la loi prévoit suffisamment de garanties. Les personnes visées font l'objet de décisions individuelles prises par le ministre, qui se prononce après avis des représentants de la profession ; les décisions sont prises à l'intérieur d'un quota annuel réduit - 80 personnes pour les médecins, 20 pour les chirurgiens-dentistes, 10 pour les sages-femmes - qui couvre également les Français qui ont obtenu un diplôme hors Communauté économique européenne. Ces décisions concernent en majeure partie des Français, et les autres concernent essentiellement des réfugiés ou des apatrides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. La mesure proposée par cet amendement constituerait, si elle était adoptée, une ingérence inacceptable de la France dans la politique intérieure d'Etats étrangers. De plus, l'amendement n'apporte aucun élément sur les critères objectifs qui permettraient d'apprécier à partir de quel moment les besoins sanitaires d'un pays peuvent être considérés comme satisfaits.

Par ailleurs, je vous rappelle que les ressortissants étrangers hors C.E.E. titulaires d'un diplôme français sont déjà soumis pour leur installation en France à un système de quota défini par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 356-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« I. - Le début du troisième alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« - soit un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par un des Etats membres des Communautés européennes et figurant... (le reste sans changement).

« II. - Le début du quatrième alinéa du 2° est ainsi rédigé :

« - soit un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres des Communautés européennes conformément... (le reste sans changement).

« III. - Le début du troisième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« *b)* soit un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un des Etats membres des Communautés européennes conformément... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 17.

La reconnaissance mutuelle n'est pas établie au seul profit des ressortissants de la Communauté économique européenne, puisqu'elle joue, conformément à l'article 17 du projet de loi, au profit des titulaires des diplômes C.E.E. qui ne sont pas ressortissants de la Communauté économique européenne lorsqu'ils sont autorisés à exercer en France dans les conditions figurant au septième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'amendement présenté par M. le rapporteur paraît n'être qu'un simple amendement de cohérence avec l'article 17 de ce D.M.O.S. Mais, compte tenu des dispositions figurant dans le 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, son adoption entraînerait une conséquence qui n'était sans doute pas recherchée par la commission. En effet, il libérerait du quota qui leur est actuellement appliqué les médecins marocains, tunisiens et originaires des cinq Etats africains avec lesquels la France a passé convention et qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de la C.E.E.

Actuellement, les médecins originaires de ces pays peuvent s'installer librement en France s'ils sont titulaires d'un diplôme français. En revanche, s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de la C.E.E., ils sont soumis, comme tout médecin étranger, à un quota limitatif défini par les pouvoirs publics. L'amendement proposé ferait involontairement tomber ce dernier mécanisme qui est pourtant indispensable.

L'article 17 du présent D.M.O.S. a, en effet, pour unique objet de dispenser le médecin étranger ressortissant d'un pays n'appartenant pas à la C.E.E. mais titulaire d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté de l'examen de vérification des connaissances. Il n'a, en aucun cas, pour but de dispenser ces médecins de l'application du quota limitatif.

Le Gouvernement concède volontiers que les articles L. 356, L. 356-1 et L. 356-2 du code de la santé publique, modifiés à de très nombreuses reprises, ont aujourd'hui une rédaction très confuse et peu compréhensible qui justifierait une réécriture complète. Cette confusion dans la rédaction de ces articles explique sans nul doute que cet amendement aurait des conséquences qui n'entraient certainement pas dans les intentions de ses auteurs.

En tout cas, cet amendement ayant été adopté par votre commission, le Gouvernement, qui, vous l'avez compris, n'y est pas tout à fait favorable, s'en remet à la sagesse de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Quel que soit le bien-fondé des propos de Mme le ministre, il n'en reste pas moins que le fait d'étendre une équivalence des diplômes de la Communauté à des ressortissants de pays qui n'y appartiennent pas est contradictoire avec le renvoi à un article dont le libellé signifie que la reconnaissance est limitée aux cas où le titulaire doit être ressortissant de la C.E.E.

Il faudra donc effectivement réécrire les articles L. 356, L. 356-1 et L. 356-2.

En attendant, à titre personnel, je m'en remets aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, tout le monde s'en remet donc à votre sagesse. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le 2° du dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 2° Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, à compter de cet examen et jusqu'à la fin de l'année civile qui suit. *(Le reste sans changement.)* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 375 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les personnes et les organismes énumérés au présent article peuvent également saisir en référé la juridiction civile pour obtenir toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet d'une poursuite lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable." »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Les amendements que je présente après l'article 18 tendent à améliorer la répression, voire la prévention, de l'exercice illégal de la médecine, qui porte tort à tant de milliers de malades.

Ainsi, par l'amendement n° 18, je vous propose de permettre aux personnes et aux organismes énumérés à l'article L. 375 du code de la santé de saisir en référé la juridiction civile pour obtenir des mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet d'une poursuite lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Actuellement, en effet, les délais devant les juridictions répressives sont tellement longs que les poursuites n'ont pas toujours le résultat souhaité. En revanche, sachant qu'un tribunal pourrait prononcer des astreintes en référé, les intéressés craindraient d'avoir à payer des sommes considérables du fait de la longueur de la procédure.

Je sais bien que l'on peut m'objecter que l'article 5-1 du code de procédure pénale permet à tout citoyen de recourir au référé mais nous souhaiterions que, comme l'article L. 375 du code de la santé publique prévoit que les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes peuvent déposer une plainte devant le tribunal pénal, un article particulier précise que ces mêmes personnes peuvent aller en référé afin de faciliter l'action que le corps médical, notamment, car il n'est pas le seul, peut mener contre l'exercice illégal de la médecine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement, que M. Savy avait retiré en commission, n'a pas été réexaminé depuis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement tend à introduire une procédure de référé dans le cas d'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la profession de sage-femme. Il se fonde notamment sur le fait que la procédure pénale actuelle serait longue et aléatoire.

En réalité, cet amendement n'est pas nécessaire et cela à double titre.

D'une part, ainsi qu'on a pu le constater récemment dans des actions intentées pour exercice illégal de la chirurgie dentaire, la procédure par voie de citation directe permet déjà une accélération très appréciable des poursuites et des décisions de justice.

D'autre part et surtout, l'amendement proposé ne constitue que la reprise de l'article 5-1 du code de procédure pénale instauré par la loi du 8 juillet 1983. Cet article est en effet applicable à toute matière, donc, par définition, dans les cas d'exercice illégal de la médecine. Il n'est pas de tradition de répéter dans chaque dispositif législatif ou réglementaire particulier des dispositions d'ordre général.

Ainsi, et compte tenu de ces assurances et de ces explications, le Gouvernement vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Je le fais, mais avec une nuance de regret

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Savy a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 376.* L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ; en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois. Dans tous les cas, pourra être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 335 et 334, présentés par le Gouvemement.

Le sous-amendement n° 335 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 rectifié, après les mots : " et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ", insérer les mots : " ou de l'une de ces deux peines seulement ". »

Le sous-amendement n° 334 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19 rectifié, après les mots : " et d'un emprisonnement de un à six mois ", insérer les mots : " ou de l'une de ces deux peines seulement ". »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

M. Bernard-Claude Savy. Le mécanisme proposé est très simple : il consiste à augmenter les peines prévues en cas d'exercice illégal de la médecine. En dépit d'une mauvaise frappe dans l'exposé sommaire, sans doute due à ma mauvaise écriture, je voudrais que l'on accroisse le montant des amendes - il est actuellement fixé de 3 600 francs à 30 000 francs - pour le porter de 5 000 francs à 60 000 francs. En cas de récidive, je souhaiterais que la fourchette actuelle - 18 000 francs à 160 000 francs - passe de 20 000 francs à 120 000 francs. Cela constituerait une dissuasion plus grande pour un exercice qui, je le répète, est très préjudiciable à la santé publique.

Dans tous les cas, on pourrait prononcer - ce ne serait pas une obligation, le tribunal en déciderait - la confiscation du matériel ayant permis cet exercice illégal.

Le Gouvernement a présenté deux sous-amendements de précision sur lesquels je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* L'amendement initial de M. Savy avait été rejeté par la commission qui avait jugé inefficace un relèvement trop élevé des peines et inadaptée l'obligation faite au juge de prononcer la confiscation sans pouvoir tenir compte des circonstances.

L'amendement rectifié n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, tout en maintenant que l'augmentation des peines n'est jamais très efficace dans la mesure où le juge n'est pas tenu par les minima, je ne suis pas opposé à cet amendement dont la rectification a le mérite de laisser au juge le pouvoir de statuer sur l'opportunité d'une confiscation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié et présenter les sous-amendements n°s 335 et 334.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'avis du Gouvernement sur l'amendement est conditionné par l'adoption des sous-amendements qu'il a présentés. Ils tendent en effet à laisser au juge son pouvoir d'appréciation et à conformer le texte aux solutions retenues par le code pénal pour des cas d'une gravité similaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Ces deux sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission. A titre personnel je suis favorable à l'un comme à l'autre, car ils atténuent encore la rédaction de l'amendement en accroissant le pouvoir d'appréciation du juge au profit du justiciable.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Je comprends très bien le sens des sous-amendements présentés par le Gouvernement et je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 334.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 275, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 376 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 376-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 376-1.* Les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365 seront punies d'une amende de 5 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. C'est un amendement de coordination nécessaire à la suite du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement avait été rejeté pour les raisons que j'ai déjà évoquées, mais le vote de l'amendement n° 19 rectifié rend nécessaire son adoption. J'y suis donc personnellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. »

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "de la Communauté économique européenne", les mots : "des Communautés européennes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 514 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514.* - Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire :

« *a)* soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

« *b)* soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres des Communautés européennes et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

« *c)* soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

« 2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

« 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré après l'article L. 514 du code de la santé publique les articles L. 514-1 et L. 514-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 514-1.* - Le ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, peut autoriser un pharmacien d'une nationalité autre que celles qui sont mentionnées au 2° de l'article L. 514 et titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, à exercer la pharmacie.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie et compte tenu du mode d'exercice de la profession.

« *Art. L. 514-2.* - Tout pharmacien non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de pharmacien, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le titre ou le certificat lui permettant d'exercer la pharmacie. »

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code de la santé publique, après les mots : "à exercer la", substituer au mot : "pharmacie", les mots : "profession de pharmacien". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes étrangères visées à l'alinéa précédent devront avoir satisfait à un examen des connaissances de la langue française. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herlory ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourront exercer en France tant que les besoins sanitaires de leurs pays ne seront pas satisfaits. »

La parole est à M. Albert Peyron.

M. Albert Peyron. Nous ne souhaitons pas retirer cet amendement qui est lié à l'amendement que nous avons défendu tout à l'heure concernant les médecins. Nous désirons, là encore, que les personnes étrangères ne puissent s'installer en France tant que les besoins sanitaires de leurs pays ne seront pas satisfaits.

Mme Muguette Jacquaint. Quelle générosité !

M. Albert Peyron. Nous n'avons certes pas à nous immiscer dans les affaires internes d'un Etat, mais il est des pays dans lesquels existent des carences tellement manifestes que l'on y envoie des médecins et des pharmaciens au titre, par exemple, de Médecins du monde ou de Médecins sans frontières. Il serait donc bon que les médecins et pharmaciens ressortissants de ces Etats soient amenés à choisir d'abord l'installation dans leur propre pays plutôt que dans le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission avec la même argumentation que celle précédemment développée, que je rappelle brièvement.

Les personnes visées font l'objet de décisions individuelles prises par le ministre qui se prononce après avis de représentants de la profession. Les décisions sont prises à l'intérieur d'un quota annuel réduit, dont je vous ai donné les chiffres tout à l'heure, qui couvre également les Français ayant obtenu un diplôme hors C.E.E. Les décisions concernent donc en majeure partie des Français et, pour les étrangers, essentiellement des réfugiés et des apatrides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement a déjà répondu à un amendement similaire portant sur l'article 17 en indiquant que les dispositions prévues par cet amendement constitueraient une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'Etats étrangers.

Le Gouvernement demande donc également le rejet de cet amendement n° 268.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code de la santé publique, après les mots : " d'exercer la ", substituer au mot : " pharmacie ", les mots : " profession de pharmacien ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...?
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article L. 525 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 525.* - Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre : elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.
« En cas de cessation de l'activité professionnelle ou du changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil régional de l'ordre qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu. »
M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :
« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 525 du code de la santé publique, après les mots : "professionnelle ou", substituer au mot : "du", le mot : "de". »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 46.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré après l'article L. 525 du code de la santé publique les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :
« *Art. L. 525-1.* - Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.
« Dans le cas d'une demande d'inscription à un tableau présentée par un ressortissant d'un des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, le délai initial prévu à l'alinéa ci-dessus est suspendu lorsqu'il y a lieu de consulter l'Etat d'origine sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau. Il recommence à courir à compter de la réception de la réponse de l'Etat consulté ou à l'expiration d'un délai maximum de trois mois. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.
« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.
« *Art. L. 525-2.* - Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.
« A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil régional, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.
« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.
« *Art. L.525-3.* - Le pharmacien qui demande son inscription à un tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.
« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'autorité administrative compétente.
« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par la même autorité. »
M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 525-1 du code de la santé publique :
« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai maximum de trois mois, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 47.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le premier alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacé par les deux alinéas suivants :
« Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.
« Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil, en améliorant sa desserte pharmaceutique. »
La parole est à M. Pierre Weisenhorn, inscrit sur l'article.

M. Pierre Weisenhorn. Madame le ministre, mes chers collègues, je me suis inscrit sur l'article 24, que j'approuve, comme le texte de loi, car je voudrais répondre plus à fond sur l'amendement socialiste n° 133 tendant à abroger le droit local d'Alsace-Moselle pour les ouvertures de pharmacies d'officine.
Les populations des trois départements du Rhin, soumises aux vicissitudes de l'histoire de France, ont la chance de posséder, par une sorte de stratification de lois allant du concordat de Napoléon Ier aux années récentes, un régime de droit local moderne et efficace et tout à fait apte à leur donner des atouts indispensables, en tant que région frontalière, à l'entrée dans le Marché commun et pour l'Acte unique de 1992.
Faut-il rappeler qu'un régime de protection sociale fonctionnait déjà dès le début de ce siècle en Alsace-Lorraine et que notre cadastre et notre livre foncier font l'admiration des services de l'équipement et de l'aménagement du territoire ?
Des apprentis sorciers, dans un but centralisateur, ont parfois, au cours des différentes législatures, voulu modifier ces lois locales qui ont heureusement presque toujours été défendues, toutes tendances politiques confondues.
Le parti socialiste propose aujourd'hui d'aligner le quorum d'habitants sur celui des autres départements de l'Hexagone pour les officines. C'est à la demande spontanée des pharmaciens d'officine des trois départements du Rhin qu'à la Libé-

ration, en 1945, le quorum des habitants a été ramené de 10 000 à 5 000 habitants par officine. Depuis, par le jeu des dérogations fonctionnant dans l'ensemble de l'Hexagone, le chiffre de 5 000 habitants a été ramené à 3 500 habitants par officine, ce qui a entraîné 50 p. 100 d'augmentation d'ouvertures d'officines sur les douze dernières années dans les trois départements.

Dans la situation actuelle, il y a donc 3 500 habitants en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin par officine, contre 2 700 habitants pour la moyenne de la France. La R.F.A., voisine, a un rapport d'une officine pour 5 250 habitants ; les Pays-Bas une officine pour 10 500 habitants et le Danemark une officine pour 14 000 habitants.

L'avantage de cette légère concentration des officines de ces trois départements contribue à en faire une profession pure et dure, disposant d'un personnel très qualifié – des diplômés assistants, des préparateurs brevetés –, d'un stock de médicaments valable lui permettant de faire face aux urgences et de vendre très peu de parapharmacie.

Nous savons que les pharmaciens et les services de santé des autres départements désireraient s'aligner sur les départements du Rhin, plutôt que de voir se multiplier indéfiniment les créations. Un point de vente supplémentaire de médicaments représente une augmentation de 1,5 million de francs par mois pour la sécurité sociale.

Je demande donc à mes collègues de repousser cet amendement socialiste, devenu amendement de la commission, au nom du bon fonctionnement des pharmacies d'officine, pour une meilleure défense de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Mes chers collègues, le problème soulevé par l'amendement socialiste est complexe ; il s'agit de l'adaptation des lois locales à l'évolution de la société.

Les Alsaciens et les Mosellans tiennent à leurs traditions, peut-être plus que tous les autres ; par conséquent, ils sont attachés aux lois locales. Ils y tiennent affectivement.

Le Gouvernement, tous les gouvernements ont tenu compte de leur exigence, car c'est plus qu'un souhait. Le gouvernement précédent a créé un institut du droit local, qui a été chargé de dépoussiérer le droit local et de faire des propositions. Or l'amendement n° 133 ne lui a pas jusqu'à présent été soumis. Par conséquent, il me semble impossible d'émettre un avis favorable, sans connaître l'avis de l'institut de droit local.

Sur le fond, il s'agit de maintenir une pharmacie de qualité, permettant d'irriguer l'ensemble du territoire, dont le bon fonctionnement suppose évidemment un minimum de population. La moyenne est actuellement de 3 500 habitants. C'est un chiffre qui me semble convenable pour que le nombre de pharmacies ne soit pas obligatoirement encore augmenté.

Je suis donc absolument contre cet amendement mais je souhaite, madame le ministre, que le Gouvernement fasse preuve de souplesse et qu'il accepte des dérogations lorsqu'une situation exceptionnelle le justifie.

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions d'ouverture d'une nouvelle officine sont les mêmes sur l'ensemble du territoire français. »

La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. Monsieur le président, il est difficile de défendre un amendement qui a déjà été combattu, mais je vais tout de même tenter de le faire.

M. le président. Je n'y suis pour rien, madame Frachon ! Chacun peut s'inscrire sur un article.

Mme Martine Frachon. En effet, monsieur le président.

Je tiens à associer aux noms de MM. Sueur, Collomb et Coffineau et au mien, ceux de mes collègues Laurain, Metzinger et Trautmann, tout le monde comprendra pourquoi : ce sont des députés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Jean-Pierre Sueur. Des défenseurs de l'Alsace et de la Moselle !

Mme Martine Frachon. Je comprends l'attitude de nos deux collègues qui viennent d'intervenir. Toutefois, monsieur Fuchs, j'avais eu l'impression, au moment de la discussion en commission, que les nuances étaient beaucoup plus « cool », passez-moi l'expression.

M. Pierre Descaves. C'est osé !

Mme Martine Frachon. A chacun son patois, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

En tout cas nous avions essayé de nous comprendre et M. Fuchs paraît aujourd'hui revenir sur ses positions. Je ne lui demanderai pas pourquoi.

Nous avons déposé cet amendement – qui dispose « Les conditions d'ouverture d'une nouvelle officine sont les mêmes sur l'ensemble du territoire français » – dans le souci, certes, de protéger un certain nombre de pharmaciens, notamment les jeunes pharmaciens qui ont fait savoir de nombreuses fois combien il leur était difficile de s'établir dans ces départements, mais surtout – et c'est peut-être là notre différence de vocation – dans celui de défendre les malades.

En effet, dans les zones rurales, le seuil de 5 000 habitants – et non de 3 000 – pour ouvrir une pharmacie suppose des étendues telles que les personnes non motorisées et surtout les personnes âgées peuvent difficilement se procurer, surtout en cas d'urgence, des médicaments. Il ne nous paraissait pas souhaitable de maintenir cette situation. Je pense que, sur ce point, nous pouvons être d'accord.

Dans des départements ruraux, j'ai vu des personnes âgées obligées d'attendre que le car quotidien apporte à la boulangerie locale les médicaments dont la liste avait été transmise la veille. Cela ne me paraît pas de nature à assurer à ces personnes une grande sécurité médicale.

Nous avons donc souhaité ramener les dispositions locales à des dispositions générales. Je comprends qu'on défende des dispositions locales lorsqu'elles sont plus favorables que les dispositions générales. Ce n'est pas le cas, en l'occurrence, nous semble-t-il. Nous maintenons donc cet amendement qui, par ailleurs, a été adopté en commission, ce qui sous-entend que, dans leur majorité, les commissaires des différents groupes politiques l'acceptaient.

On a fait remarquer tout à l'heure que les dérogations étaient obtenues assez facilement. Lorsqu'elles deviennent la règle générale, elles doivent dès lors prendre un caractère général. C'est la raison pour laquelle il me semble important, non pas de baisser le seuil de 5 000 à 3 500 habitants, mais de franchir une nouvelle étape, et de fixer à 3 000 habitants le seuil requis pour la création d'officines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Je précise que cet amendement a été non pas adopté mais accepté par la commission, d'ailleurs contre l'avis de son rapporteur.

Je constate, à titre personnel, que l'amendement n'est pas, techniquement, bien présenté dès lors qu'il laisse subsister l'article L. 572 qui prévoit le régime dérogatoire de l'Alsace et de la Moselle. Il aurait fallu insérer cet amendement à l'article L. 571 qui institue les règles de *numerus clausus* de droit commun et supprimer l'article L. 572.

En outre, élu d'un département voisin des départements concernés qui ont bien mérité un particularisme auquel ils sont légitimement attachés, j'ai manifesté les plus extrêmes réserves quant à cet amendement. Je porte à votre connaissance qu'il soulève la réprobation générale des organisations professionnelles de pharmaciens, de l'Ordre et des intéressés eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Comme M. Weisenhorn l'a expliqué, les différentes dispositions en vigueur en Alsace-Moselle ont aujourd'hui abouti à une couverture pharmaceutique harmonieuse et bien équilibrée. Il serait donc tout à fait inopportun de remettre en cause la cohérence de ce réseau.

Par ailleurs, il serait malvenu, au moment où l'assurance maladie traverse des difficultés que chacun connaît, d'adopter une disposition qui aboutirait en fait à multiplier le nombre de pharmacies dans ces trois départements.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, de rejeter l'amendement proposé.

M. Jean-Pierre Worms. Pour faire des économies, on pourrait supprimer toutes les pharmacies !

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory, contre l'amendement.

M. Guy Herlory. En tant que député de la Moselle, je souscris entièrement aux arguments que vient de développer mon collègue Pierre Weisenhorn à l'encontre de cet amendement. Pour toutes les raisons qu'il a données, il n'est aucunement souhaitable de toucher au droit local.

Je rappelle que l'article L. 571 du code de la santé publique permet au préfet d'accorder une dérogation aux régles locales si les besoins de la population l'exigent.

Je suis donc contre cet amendement, et le groupe du Front national (R.N.) demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 24, supprimer les mots : ", en améliorant sa desserte pharmaceutique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Le fait que la décision repose à la fois sur le non-abandon de clientèle dans le quartier d'origine et les besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil, suffit à asseoir la décision de transfert. Les termes « en améliorant sa desserte pharmaceutique » apparaissent redondants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'amendement n° 48 corrigé me permet de présenter quelques remarques que je n'ai pas encore eu l'occasion de formuler mais que vous avez certainement devinées au cours de la discussion de l'amendement précédent.

L'objet de l'article 24 est, si j'ai bien compris, de réglementer un peu plus les professions dénommées, à titre de moins en moins juste, libérales. La logique du libéralisme, surtout pour des professions dont la raison sociale est d'être libérale, mériterait que l'on laisse jouer la loi du marché. Nous ne sommes pas des libéraux acharnés et nous comprenons cette logique mais les arguments invoqués ici et là ne me semblent pas très cohérents entre eux.

Comment, par exemple, un commissaire de la République pourra-t-il interdire un transfert au motif qu'il ne correspond pas à la satisfaction des besoins de la population dans le quartier où l'oficine est implantée, alors qu'il sera obligé – il n'en pourra mais – de laisser fermer des perceptions, des bureaux de poste, des écoles primaires ?

Par l'article 24, le Gouvernement va imposer à une profession, ô combien libérale ! des règles qu'il refuse de s'appliquer à lui-même pour le maintien des services publics qui sont tout aussi essentiels pour la satisfaction des besoins de la population d'un quartier ou d'une zone rurale.

M. Pierre Delmar. Ce n'est pas le problème ! Vous ne comprenez rien !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne crois pas trop mal comprendre, mon cher collègue, et je ne suis pas pharmacien, ce qui me donne peut-être une vision plus dégagée de certaines contingences !

J'observe que le Gouvernement et la majorité ne semblent pas retenir, s'agissant des pharmacies d'officine, les mêmes régles que pour le découpage de la ville de Marseille où, là, on a fortement anticipé sur des augmentations de population dans les quartiers du centre-ville. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Delmar. Cela n'a rien à voir. Vous mélangez tout !

M. Maurice Adevah-Pœuf. J'observe enfin – et je n'en veux pas à mes collègues des départements concernés –...

M. Pierre Weisenhorn. Merci !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... que ce qui est bon pour 3 000 habitants partout en France ne serait pas bon dans un certains nombre de départements de l'est de la France. Je m'en étonne.

Je m'étonne aussi du fait que M. le rapporteur n'ait pas cru devoir défendre l'amendement qui avait été adopté par la commission, car je croyais que son rôle était de rapporter non pas son avis personnel mais celui de la commission.

Pour toutes ces raisons nous voterons contre cet amendement et contre l'article 24.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 48 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 48 corrigé.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. M. Delmar a présenté un amendement, n° 97 rectifié, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article L. 531 du code de la santé publique, le mot "dix" est remplacé par le mot "seize".

« II. – Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé : "Cinq pharmaciens des établissements de soins publics ou privés, élus dont au moins un pharmacien à temps plein et un pharmacien à temps partiel ;"

« III. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé : "Huit pharmaciens appartenant aux autres catégories de pharmaciens inscrits en section D, dont au moins deux pharmaciens assistants de l'industrie, un de la vente en gros ou de la distribution en gros et deux de la pharmacie d'officine, élus ;". »

La parole est à M. Pierre Delmar.

M. Pierre Delmar. Cet amendement se justifie par son texte même. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)* Quand on sait de quoi on parle, on parle court, messieurs, il n'y a pas besoin de longues explications !

M. Michel Sapin. Mais de quoi s'agit-il ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission avait repoussé l'amendement initial de M. Delmar, faute précisément de disposer d'une explication suffisante et de l'avis des organisations professionnelles *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Michel Sapin. Mais pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous ne pensions pas avoir à nous pencher sur le difficile problème de la composition des différentes instances du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Celui-ci est divisé en quatre catégories : la section A regroupe les pharmaciens titulaires d'une officine, la section B les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication de produits pharmaceutiques spécialisés, la section C les pharmaciens droguistes et répartiteurs et la section D les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et généralement tous les pharmaciens autres que ceux qui exercent leur art dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le laconisme de notre collègue comme celui du Gouvernement ne nous permettent pas de mesurer l'intérêt d'une modification qui se limite à la section D.

Nous considérons que les différentes catégories que vous énumérez dans votre amendement, mon cher collègue, y ont déjà leur place. Il nous paraît pour le moins prématuré d'alourdir leur représentation sans prendre de dispositions analogues pour les autres sections. Avant de s'engager dans cette voie, une concertation avec l'ordre national des pharmaciens nous paraît nécessaire. Aussi, dans l'état actuel de notre information, nous ne vous suivrons pas.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement répond à une demande de l'ordre national des pharmaciens et tend à prendre en compte l'accroissement du nombre des pharmaciens salariés.

M. Pierre Delmar. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Ils sont déjà représentés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : "besoins de la population" sont remplacés par les mots : "besoins réels de la population résidente". »

Sur cet amendement, M. Reymann a présenté un sous-amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49, substituer aux mots "population résidente" les mots : "population résidant dans le quartier et de la population saisonnière". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Il convient de préciser que les dérogations aux créations d'officines ne peuvent être accordées s'il s'agit de ne répondre qu'à la commodité d'une population exclusivement de passage.

Cet amendement coordonne la rédaction de l'article L. 571 avec celle que l'article 24 donne du second alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique relatif aux transferts d'officines.

M. le président. La parole est à M. Marc Reymann, pour défendre le sous-amendement n° 273.

M. Marc Reymann. Ce sous-amendement vise à tenir compte du cas particulier des communes qui, pour des raisons climatiques ou touristiques, voient leur population augmenter dans de larges proportions et de façon renouvelée plusieurs mois par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 273 ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable. Il complète opportunément la rédaction de l'article L. 571 relatif aux créations dérogatoires d'officines, en nuançant la notion de population résidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement et du sous-amendement qui prend bien en compte le cas particulier des communes touristiques ou climatiques.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 273.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, modifié par le sous-amendement n° 273.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 et 26

M. le président. « Art. 25. – Il est inséré après l'article L. 570 du code de la santé publique un article L. 570-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 570-1.* – Seuls les pharmaciens titulaires des diplômes français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien peuvent individuellement ou en société créer une officine de pharmacie ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. – Le 2° de l'article L. 605 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret. » – *(Adopté.)*

Article 27

M. le président. « Art. 27. – A la fin du 3° de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, les mots "et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé" sont remplacés par les mots "et être inscrits sur une liste arrêtée par l'autorité compétente". »

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer aux mots : "l'autorité compétente", les mots : "le représentant de l'Etat dans la région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement tend à préciser que l'autorisation de procéder à des prélèvements d'organes sera donnée par le représentant de l'Etat dans la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. MM. Sapin, Bassinet, Le Baill et Margnes ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« La Maison départementale de Nanterre, sise 403, avenue de la République à Nanterre (Hauts-de-Seine), est érigée en établissement public à caractère social et sanitaire, dénommé centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

« Ses missions comprennent :

« – le service public hospitalier au sens du chapitre premier de la loi du 31 décembre 1970, qui s'exerce au sein d'une unité distincte ;

« – l'accueil, la réadaptation sociale et les soins des personnes sans abri orientées par la préfecture de police de Paris, l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Le nombre de personnes accueillies dans ce

cadre sera strictement limité pour permettre l'humanisation de la vie commune et l'individualisation de la réadaptation sociale ;

« – l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées au sein d'une unité adaptée et distincte.

« Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités locales intéressées, des caisses d'assurance-maladie, du personnel médical, du personnel n'appartenant pas au corps médical et des personnes qualifiées.

« L'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique est complétée comme suit : 8) Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement porte sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Il vise à créer une nouvelle catégorie d'établissements publics à caractère social et sanitaire dont le premier élément serait la maison départementale de Nanterre.

Je vous rappelle que cette institution dépend actuellement des services de la préfecture de police de Paris et a principalement pour mission d'accueillir les personnes sans abri ramassées sur la voie publique par les services de police.

Bien que de très nombreux efforts aient été faits au niveau national comme au niveau de la maison elle-même par le personnel et par la direction, la situation y est trop souvent difficile, parfois même scandaleuse.

Seule de son espèce dans toute la région parisienne, cette maison, en raison du trop grand nombre de personnes connaissant le même type de difficultés qui y sont concentrées, pose des problèmes de cohabitation avec les habitants du quartier de Nanterre où elle est située.

C'est la raison pour laquelle, madame le ministre, je suggère – j'espère que vous serez sensible à la proposition que je vous fais – que l'on individualise le fonctionnement de cette maison de Nanterre et que l'on en fasse un établissement public à part entière ayant son autonomie de gestion, son propre budget, sa capacité de mise en place d'actions de réinsertion. Je vous propose aussi de mettre l'accent sur l'un des services de cette maison, appelé autrefois infirmerie, qui est aujourd'hui, en fait, presque un service public hospitalier. Il s'ouvre déjà aujourd'hui sur les gens du quartier et pas seulement sur les résidents de la maison de Nanterre. Ce service serait en quelque sorte l'enseigne de la maison départementale de Nanterre.

Il faut, par ailleurs, bien entendu maintenir la mission d'accueil, car je crois qu'elle est nécessaire. C'est vrai qu'il existe dans notre société, malheureusement, des gens qui sont complètement au bout du rouleau. La solidarité exige qu'on les accueille, qu'on les héberge et qu'on essaie de les réinsérer dans notre société. Mais il faudrait que cet accueil soit plus humain, plus personnalisé, ce qui suppose que des maisons identiques soient créées dans la région parisienne.

Si le personnel pouvait discuter avec chacun des résidents, ceux-ci auraient plus le goût, et peut-être davantage de chances, de se réinsérer dans notre société

Je sais que la solution des difficultés de la maison de Nanterre n'est pas seulement juridique, mais notre rôle est d'abord d'agir sur le terrain juridique. Il faut, bien sûr, des moyens supplémentaires, humains et financiers, pour faire fonctionner cet établissement et en ouvrir d'autres dans la région parisienne. On ne peut pas concentrer, je le répète, dans une même commune, dans un même quartier, dans une même maison, une aussi grande quantité de personnes en difficulté.

En attendant, je demande que la maison départementale de Nanterre devienne un établissement public à part entière.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement ne me paraît pas opportun. Il aboutirait, en effet, en assimilant cet établissement très particulier à un établissement sanitaire, à renforcer la médicalisation de la maison départementale de Nanterre, alors même que cet établissement est avant tout destiné à l'hébergement temporaire ou plus prolongé de personnes en difficulté.

Par ailleurs, le statut des personnels hospitaliers, auquel l'amendement propose de rattacher les agents de cet établissement, serait inadapté. L'exemple des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, dont les personnels avaient également été rattachés au titre IV, et qu'un amendement du Gouvernement au présent D.M.O.S. propose, aprés l'échec de cette formule, de réintégrer dans le titre II, montre bien les inconvénients que ne manquerait pas de susciter une telle formule.

Cela ne signifie pas que cet établissement ne doive pas évoluer. Je rends d'ailleurs ici hommage à l'action de M. Franceschi qui, lorsqu'il était secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, a été l'un des premiers à entreprendre de faire évoluer cet établissement très particulier et à apporter des améliorations très sensibles dans les conditions d'hébergement et de vie de ses pensionnaires. L'effort d'humanisation se poursuit, sans que la question du statut juridique interfère avec cette évolution.

Des discussions sont cependant en cours sur les éventuelles modifications à apporter au statut de la maison départementale de Nanterre, mais il n'y a pas lieu de préjuger leurs conclusions. Le Gouvernement demande par conséquent le rejet de cet amendement.

M. Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bichet a présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

« Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants. »

La parole est à M. Jacques Bichet.

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'étendre aux praticiens non hospitalo-universitaires ainsi qu'aux pharmaciens résidents les possibilités de reculs de limite d'âge liés à l'existence d'enfants à charge.

Ces reculs dont les règles sont définies à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 s'appliquent en effet à l'ensemble des personnels hospitaliers. qu'il s'agisse des praticiens hospitalo-universitaires, du fait de leur appartenance à la fonction publique en tant qu'enseignants, ou du personnel non médical régi par le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Au contraire, en sont exclus les praticiens des hôpitaux généraux et les mono-appartenants des C.H.U. ainsi que les pharmaciens hospitaliers depuis qu'ils ont été retirés du titre IV de la fonction publique. L'amendement supprime cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement a pour objet de replacer le personnel des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans le champ d'application du titre II de la fonction publique de l'Etat, que, dans les faits, il n'a jamais quitté.

En effet, le rattachement de ces personnels au titre IV prévu par la loi du 9 janvier 1986 n'a permis de résoudre aucun problème et n'a pas apporté d'avantages supplémentaires aux agents. Il s'est révélé à l'usage inadapté à la nature et aux conditions de fonctionnement de cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Lorsque cette loi du 9 janvier 1986 a été discutée, nous avions eu ici même le souci d'une grande cohérence dans la classification des établissements et des fonctionnaires appartenant aux diverses catégories et aux divers établissements qui étaient visés par ce texte. Il nous est apparu à ce moment-là qu'il était parfaitement logique, eu égard à leur activité concrète, de classer le personnel des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans le titre IV.

Il serait regrettable de rompre cette cohérence et d'entrer dans des considérations purement circonstancielles ou conjoncturelles liées au cas particulier de tel ou tel établissement. Cela ne nous paraîtrait pas de bonne rigueur législative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Un projet de loi concernant les travailleurs handicapés du secteur public et du secteur privé est actuellement en discussion devant le Parlement. Cet amendement est une disposition supplémentaire qui facilitera encore le recrutement de travailleurs handicapés.

En permettant dans un premier temps le recrutement d'agents contractuels de catégorie C et D, une meilleure adéquation du travailleur handicapé à son poste de travail peut être obtenue, conduisant à une meilleure intégration dans l'environnement.

Les postes et télécommunications ont utilisé avec des résultats positifs ce dispositif, qui vous sera soumis à l'article 42 du présent projet de loi pour le personnel relevant de la fonction publique de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable, d'autant qu'un article semblable sera discuté dans le cadre des dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Notre réaction sera identique sur cette proposition et sur l'article du projet de loi qui traite de cas semblables. Nous sommes favorables à de telles dispositions, dans l'esprit même de ce que M. Mexandeau a fait en sa qualité de ministre des postes et télécommunications.

Seulement, nous ne comprenons pas pourquoi le bénéfice de cet amendement, comme de l'article dont nous débattrons ultérieurement, est limité aux catégories C et D. En effet, le fait de limiter la possibilité pour les handicapés d'occuper des emplois d'agents contractuels aux seules catégories C et D pourrait être compris comme une volonté de les cantonner dans de tels emplois et de présupposer par conséquent qu'ils ne pourraient pas accéder aux emplois de catégories A et B. Concrètement, ce texte a pour effet de leur interdire l'accès à ces catégories.

En commission, nous avons déposé, à l'article 42, qui a pratiquement le même objet, un amendement tendant à étendre le bénéfice des dispositions proposées aux emplois des catégories A et B. Cet amendement a été accueilli on ne peut plus favorablement, puisqu'il a été adopté à l'unanimité. J'espère que l'Assemblée, lorsqu'elle en débattra, suivra l'avis de la commission qui a ainsi, de manière unanime, marqué son souci de ne faire aucune discrimination et de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux emplois aussi bien des catégories A et B que des catégories C et D.

Il ne nous est pas possible, dans le cas présent, de déposer un sous-amendement en ce sens, puisqu'il serait contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir accepter, dans l'esprit même de ce qu'a suggéré la commission unanime, d'étendre les dispositions que vous prévoyez aux catégories A et B, ce qui nous permettrait de voter pour l'article additionnel proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. La limitation aux catégories C et D est une expérimentation. Si elle donne de bons résultats, elle pourra éventuellement être étendue aux catégories A et B. Je signale, par ailleurs, qu'en pratique la plupart des handicapés occupent des emplois de catégories C et D.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et certaines autres personnes publiques. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement a pour objet de permettre aux établissements énumérés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 de récupérer sur les tiers responsables d'accidents les charges sociales qui continuent d'être dues pendant les périodes d'indisponibilité de leurs fonctionnaires victimes d'accidents.

Cette disposition existe déjà pour la fonction publique de l'Etat et est en cours de vote pour la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable, puisqu'il s'agit d'étendre à la fonction publique hospitalière des textes qui s'appliquent déjà aux fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. A ce point du débat, j'interviendrai, non pas tant sur le fond de l'amendement que sur la forme.

En effet, madame le ministre, nous avons vu apparaître, à la fin de la matinée, un amendement du Gouvernement au sujet des betteraves et autres produits oléagineux, amendement sur lequel j'avais manifesté quelque surprise. Or voilà qu'après l'article 27, nous sommes conduits à examiner un très grand nombre d'amendements qui proviennent tous du Gouvernement, qui n'ont pas pu être examinés en commission et que nous découvrons, pour la plupart, extrêmement tardivement.

Il s'agit, dans le cas précis, de dispositions importantes, puisqu'elles visent à permettre à certains établissements de récupérer, sur les tiers responsables, des charges sociales qui continuent d'être dues pendant des périodes d'indisponibilité des fonctionnaires victimes d'accidents. Une telle disposition a des conséquences certaines sur le droit des assurances et sur d'autres domaines, conséquences sur lesquelles nous aimerions pouvoir nous prononcer non pas d'une manière aussi improvisée que c'est le cas dans cette ribambelle d'amendements d'origine gouvernementale, mais à tête reposée et après avoir pu en débattre au sein de la commission.

C'est pourquoi, monsieur le président, notre groupe, premièrement, votera contre l'amendement n° 297, non pour des raisons de fond, mais pour des raisons d'opportunité, et, deuxièmement, demande une suspension de séance d'une demi-heure de manière à procéder à un examen plus attentif des nouveaux amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, *ministre des affaires sociales et de l'emploi.* Je suis certain que M. Sueur mettra à profit cette suspension de séance pour m'aider à vérifier que les betteraves ne sont pas des oléagineux. *(Sourires.)*

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Je l'avais remarqué, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai dit : « et autres produits » !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur Sueur, permettez-moi de manifester ma surprise. Les amendements déposés par le Gouvernement sont tous favorables aux agents hospitaliers. Or je vous ai entendu, lors du débat sur la loi hospitalière, expliquer que vous ne compreniez pas pourquoi on n'abordait pas le problème des agents hospitaliers. Je relève dans votre attitude une contradiction qui m'étonne !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai parlé d'opportunité, madame le ministre !

M. le président. Avant de faire droit à la demande de M. Sueur et de suspendre la séance, je vais procéder au vote sur l'amendement n° 297.

Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement est adopté).

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour un rappel au réglement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'aurais pas fait ce rappel au règlement si M. le ministre des affaires sociales n'avait pas, tout à l'heure, apporté une importante contribution au débat en me parlant des betteraves et des oléagineux.

J'ai dit en effet : « betteraves et autres produits oléagineux », monsieur le ministre, ce qui a suscité certaines interrogations dans votre esprit par rapport à ma connaissance des betteraves et oléagineux.

Pour vous rassurer tout à fait, je voudrais vous dire que je suis étonné...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela ne me rassure pas !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que vous n'ayez pas perçu tout le sel...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Plutôt le sucre ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Sueur. ... qu'il y avait dans cette tournure très ancienne mais encore actuelle de notre langue française.

En effet, on trouve à la page 989 du livre de Maurice Grévisse, *Le Bon Usage*, « *autres* employé sans déterminant devant un nom pluriel coordonné » dans de nombreux cas émanant de très grands auteurs.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous n'êtes pas un grand auteur !

M. Jean-Pierre Sueur. Cet adjectif n'y englobe pas les termes qui précèdent. Je peux ainsi vous citer, monsieur le ministre, cet exemple de M. Michel Tournier : « Un capharnaüm de pupitres, chaises, candélabres, prie-Dieu, lutrins et autres bannières ». Il va de soi que ni les lutrins, ni les prie-Dieu, ni les candélabres, ni les chaises, ni les pupitres ne sont des bannières.

M. Jean-Paul Séguéla. Au fait !

M. Jean-Pierre Sueur. De la même manière, M. Gérard Genette parle de « ces pavillons de marine, signaux routiers et autres appels de clairon dont s'occupe la sémiologie classique ». On pourrait citer également M. Claude Mauriac, M. Pierre Gascar, Georges Duhamel et cet exemple de Marcel Proust : « Cette mère d'un saint à qui elle en fit voir de saumâtres, comme dit Suger et autres saint Bernard ». Il va de soi que Marcel Proust ne prenait pas saint Bernard pour Suger !

Ainsi, je pense, monsieur le ministre, vous avoir complétement éclairé sur cette tournure de notre langue que l'on retrouve chez d'excellents auteurs et que j'ai cru devoir à mon tour employer très modestement au sein de notre assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, ne confondons pas les rappels aux bons usages, comme vient d'en faire M. Sueur, et les rappels au règlement. *(Sourires.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : "accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux" sont remplacés par les mots : "civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement a pour objet de permettre que les services accomplis en position de détachement puissent être imputés sur la durée de quinze ans nécessaire pour qu'un fonctionnaire bénéficie de la position hors cadre.

Cette disposition est conforme à celle adoptée par décret pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, je suis favorable à cette mesure d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors-cadre. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement a pour objet de permettre que les services accomplis en position de détachement auprès d'un organisme international puissent être imputés sur la durée de cinq ans, nécessaire dans ce cas, pour qu'un fonctionnaire bénéficie de la position hors cadre.

Cette disposition est conforme à celle adoptée par décret pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 300, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement est la conséquence de la loi n° 86-1307 du 2 septembre 1986 relative à la famille, que j'ai présentée devant votre assemblée.

Il a pour objet d'étendre pour les agents hospitaliers la durée du congé parental jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au titre duquel il a été accordé, ou de l'enfant né pendant un précédent congé parental.

Dans le cas d'une adoption, le texte prévoit que le congé parental s'étend jusqu'à l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou de l'enfant arrivé au foyer pendant un précédent congé parental.

Ces dispositions favorables au personnel sont très attendues.

L'article 43 du présent projet de loi en prévoit l'extension au personnel relevant du titre II - « Fonction publique de l'Etat ». Les mêmes dispositions sont en cours de vote pour le personnel relevant du titre III - « Fonction publique territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable, d'autant que, au titre V, nous aurons à adopter une mesure semblable pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. Il est difficile de travailler dans ces conditions, même si nous sommes prêts à suivre le Gouvernement sur cette disposition.

Tout à l'heure, Mme le ministre s'étonnait que le groupe socialiste ne la suive pas, alors que nous avions réclamé un certain nombre de dispositions en faveur des agents hospitaliers lors de la discussion de la loi hospitalière. Mais nous sommes prêts à la suivre, à condition de comprendre !

Les différents amendements du Gouvernement que nous avons à examiner sont tout de même sérieux et suscitent de notre part des interrogations. Je viens d'apprendre que ceux-ci avaient été déposés le 5 juin. Or je m'étonne, monsieur le président, que nous n'ayons pas eu à les examiner au cours de la réunion de la commission qui s'est tenue le même jour.

A cet égard, je rappelle que j'ai défendu dans cet hémicycle, le vendredi 5 juin, entre seize heures trente et dix-sept heures, une motion de renvoi en commission, étant donné les conditions de travail qui nous étaient imposées. Elle n'a pas été acceptée et je me suis, bien sûr, rangée à la décision de l'Assemblée. Or il semble que le Gouvernement ait déposé cette série d'amendements le jour même où je défendais cette motion. Je trouve ce procédé tout à fait désagréable et de nature à nuire à un travail sérieux.

J'en viens à l'amendement n° 300 du Gouvernement, qui tend à étendre une disposition relative au congé parental, dispositif qui avait commencé à être mis en place par le gouvernement de M. Fabius et qui a été amplifié par Mme Barzach. Nous sommes favorables à l'extension du congé parental aux agents hospitaliers du titre IV. Cela dit, nous aimerions trouver, dans le texte sur la fonction publique territoriale, qui est en ce moment en cours de discussion devant notre assemblée, la même disposition en faveur des agents relevant du titre III.

Il est tout de même difficile d'examiner des dispositions aussi sérieuses, sur lesquelles nous ne pouvons qu'être d'accord, sans en connaître l'importance financière. C'est de nature à décourager le Parlement lorsqu'il veut travailler sérieusement.

Je souhaiterais donc obtenir quelques informations sur les conséquences financières de cet amendement. J'aimerais également être sûre que les agents relevant du titre III bénéficieront des mêmes dispositions que ceux relevant du titre IV. De plus, je voudrais avoir une explication sur le sens de l'expression « au besoin en surnombre » dans la phrase qui prévoit que, à l'expiration de son congé, le fonctionnaire « est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ». Cette expression n'est-elle pas source de difficultés ? En tout cas, cette disposition sera à l'origine d'engagements financiers supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : " Lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline ". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement a pour objet de replacer dans la loi dont elle relève une disposition prévue actuellement dans les textes réglementaires. Le Conseil d'Etat a en effet estimé qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. En tant que praticien de la gestion d'un établissement hospitalier, comme l'est tout maire qui a dans sa commune un établissement hospitalier - puisqu'il est président de droit du conseil d'administration de celui-ci - je m'interroge sur l'opportunité de l'amendement n° 301.

En effet, quand la direction inflige une sanction à un agent, après avis obligatoire du conseil de discipline, cette personne a la possibilité d'exercer un recours. Or, d'une manière générale, quand un tribunal administratif est saisi, il donne toujours raison - je n'ai pas d'exemple contraire en mémoire - à l'agent qui exerce ce recours si la sanction prise va au-delà de l'avis donné par la commission de discipline. Dans ces conditions, je ne comprends pas l'opportunité de cet amendement. Oserai-je même dire qu'il me paraît superfétatoire ? Cela dit, nous ne sommes pas contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Jean-Hugues Colonna. Je demande la parole pour un rappel au réglement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, pour un rappel au réglement.

M. Jean-Hugues Colonna. Mon rappel au réglement se fonde sur les articles 95 et suivants.

Mme Frachon a, voilà quelques minutes, souligné quelle gêne nous avions déjà éprouvée lors des travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales devant le nombre élevé d'amendements déposés par le Gouvernement. Le dépôt de ces amendements, que nous n'avions pu examiner, avait d'ailleurs conduit le président Barrot à suspendre les travaux de la commission, pour les reprendre le 5 juin, heure à laquelle Mme Frachon a pu enfin défendre notre motion de renvoi en commission. A dix-sept heures le même jour, nous n'avions toujours pas pu prendre connaissance des amendements qui nous sont soumis maintenant.

Je demande donc aujourd'hui au représentant de M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notre collègue M. Pinte, s'il ne pense pas qu'il convient, compte tenu de la nature et du nombre des amendements qui nous sont présentés, de réunir la commission afin de les examiner ?

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.

M. Etienne Pinte, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, la semaine dernière, la commission a procédé, en application de l'article 88, au cours de deux séances - et non d'une seule - à l'examen de la totalité des amendements déposés, non seulement par le Gouvernement mais aussi par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale...

M. Jean-Pierre Sueur. Cela ne concernait que trois amendements du Gouvernement !

M. Etienne Pinte, *vice-président de la commission.* ... et c'est la raison pour laquelle, à votre demande - légitime et justifiée - nous avons décidé de tenir une seconde réunion de la commission au titre de l'article 88 afin de permettre l'examen de la totalité des amendements déposés.

Lorsque notre collègue, Mme Frachon, a défendu la motion de renvoi en commission, vendredi, vers dix-sept heures, un certain nombre d'amendements du Gouvernement n'avaient pas encore été déposés. Il n'était donc pas possible à la commission de les examiner avant le vote sur cette motion de renvoi, vous en conviendrez.

Vous nous dites maintenant que le Gouvernement ayant déposé quelques amendements...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Quelques ?

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un euphémisme !

M. Etienne Pinte, *vice-président de la commission.* ... il serait peut-être souhaitable que la commission se réunisse à nouveau. Or, mes chers collègues, vous avez demandé tout à l'heure une demi-heure de suspension de séance pour les examiner. Le président de séance a trouvé cette demande très légitime ; et moi aussi, je le reconnais. Vous avez donc pu étudier ces amendements et prendre une position. Pour ma part, j'estime que la commission n'a pas à se réunir pour examiner ces amendements supplémentaires déposés par le Gouvernement.

Mme Martine Frachon. Le dialogue serait tout de même préférable !

Reprise de la discussion

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent prévoyant le retrait des personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains du champ d'application du titre IV.

L'article supprimé avait été introduit dans le titre IV pour tenir compte de la situation particulière de certains des personnels des thermes nationaux. Il n'a donc plus d'objet compte tenu de l'amendement reclassant ces personnels dans le titre II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Pinte, l'usage que vous faites du terme « quelques » procède quelque peu de l'antiphrase. Il est vrai que votre sourire soulignait à juste titre le fond de votre pensée.

Le groupe socialiste est contre cet amendement n° 302. Si l'on commence à prendre un à un tous les établissements hospitaliers, annexes ou non, de France et, pourrais-je dire, de Navarre, et à se demander si, pour des raisons locales, de circonstances, particulières en quelque sorte, il ne convient pas de sortir le personnel desdits établissements du titre où ils se trouvent, pour le replacer dans un autre titre, où va-t-on ? Quelle idée le Gouvernement se fait-il de la loi ? Nous considérons, pour notre part, que la loi doit avoir un caractère général, qu'elle doit être simple et claire et s'appliquer dans les mêmes termes à l'ensemble des établissements et des personnels qui relèvent de conditions identiques.

C'est pourquoi nous avons demandé, lors de l'examen de la loi du 9 janvier 1986, que ces personnels dépendent du titre IV. Nous maintenons donc notre position pour des raisons de clarté, de cohérence et par fidélité avec nos engagements, qui reflètent une saine conception de la loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Je crains que la particularité de l'établissement d'Aix-les-Bains n'ait échappé à M. Sueur. Il n'y a que dix établissements publics nationaux en France, contre 1 200 établissements publics locaux. Rassurez-vous, nous n'allons pas changer le statut de chacun d'eux.

M. Jean-Pierre Sueur. Je l'espère !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Vous ne serez pas soumis à cette épreuve.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. De toute façon, le rappel, sûrement opportun, de M. Sueur sur la nécessité d'une approche législative globale des problèmes aurait été mieux recevable un autre jour que celui où le

groupe socialiste nous a proposé un amendement prévoyant la même mesure pour l'établissement de Nanterre. *(Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	324
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Aprés l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'article 127 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a pour objet l'intégration au statut hospitalier des agents des établissements publics ou à caractère public pour adultes handicapés ou inadaptés et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 2 de la loi. Pour les agents en fonctions à la date de la promulgation de la loi, cette intégration ne peut intervenir qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, prévu au troisième alinéa de l'article 127, et destiné à fixer notamment les conditions d'option des agents.

Le troisième alinéa de cet article subordonne l'ouverture de ce droit d'option à la publication des décrets fixant les nouveaux statuts particuliers des personnels, ce qui nécessitera un délai trés long, en raison du nombre de statuts concernés.

L'amendement présenté a donc pour objet de libérer la date d'ouverture du délai d'option des agents, en supprimant la référence aux nouveaux statuts particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. J'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je suis contre cet amendement, pour une multitude de raisons. La première, c'est l'avalanche d'amendements du Gouvernement.

J'ai écouté avec attention M. Pinte tout à l'heure. Je l'ai suivi pas à pas dans son raisonnement et j'étais d'accord sur presque tout ce qu'il a dit, sauf sur la conclusion. M. Pinte, en effet, qui représente au banc de la commission une autorité incontestable, a, si j'ai bien compris, bien indiqué devant nous qu'il s'étonnait aussi du grand nombre d'amendements déposés le 5 juin dernier et que, s'ils n'avaient pas été examinés par la commission, c'était pour attendre le résultat de la motion de renvoi en commission défendue par Mme Frachon à l'issue de la discussion générale. La logique aurait donc voulu que sitôt le rejet de la motion par la majorité, la commission se réunisse pour examiner les amendements du Gouvernement qui ne lui avaient pas été soumis lorsqu'elle s'était réunie au titre de l'article 88. J'ajoute que le sourire presque complice de M. Pinte, lorsqu'il nous a indiqué qu'il avait considéré comme légitime notre demande de suspension de séance pour examiner ne serait-ce que les neuf amendements déposés par le Gouvernement aprés l'article 27, nous a confirmés dans le sentiment que nous avions du bien-fondé de notre démarche.

Monsieur Pinte, vous voudrez bien convenir aussi avec nous que le groupe socialiste travaille, sur le plan législatif, de maniére artisanale. Nous avons de trés bons artisans qui sont nos collaborateurs, mais nous ne disposons pas du grand nombre de collaborateurs de qualité qui vous assistent en permanence pendant les débats dans l'hémicycle. Il a donc fallu que nos collaborateurs courent beaucoup pour rechercher des textes, notamment le rapport de M. Couqueberg sur la fonction publique hospitaliére et la loi du 9 janvier 1986, afin que nous puissions nous faire une opinion sur la portée des mesures qui nous sont aujourd'hui proposées par voie d'amendement.

J'ai donc en main la loi relative à la fonction publique hospitalière, et son article 127. J'observe que le seul intérêt de l'amendement n° 303 est de régler un probléme de délais quant à la publication du décret par le Conseil d'Etat s'agissant de l'option ouverte aux personnels. Cela dit, cet amendement tend à supprimer la partie de l'article 127 de la loi du 9 janvier 1986 qui prévoit que : « Ce délai ne commencera à courir qu'aprés la publication des décrets qui détermineront les statuts particuliers des différentes catégories du personnel, visées par les présentes dispositions. » Qu'est-ce que cela signifie ? S'agit-il de modifier l'article 127 de la loi sur la fonction publique hospitaliére pour supprimer cet obstacle que constituerait l'attende de la sortie des décrets régissant les statuts particuliers de ces catégories de fonctionnaires ?

En tant que parlementaire, il m'arrive de m'intéresser à un certain nombre d'autres textes que le D.M.O.S., notamment à la réforme du titre III du statut de la fonction publique, concernant particuliérement la fonction publique territoriale. Il reste que, pour ce D.M.O.S., nous devons faire face à des difficultés pratiques considérables, ainsi que M. Pinte a bien voulu le reconnaître tout à l'heure, auxquelles il faut ajouter un jeu de cache-cache étonnant entre ces deux textes qui sont, de fait, simultanément en discussion dans notre assemblée.

En effet, pour le texte relatif à la réforme du titre III que je viens de citer, nous nous sommes arrêtés la semaine dernière à l'article 19 inclus. Or, un certain nombre d'articles de ce projet de loi renvoient à des articles du D.M.O.S. Par exemple, l'article qui vise à assimiler les conditions de recrutement de contractuels par les collectivités territoriales à celles de l'Etat pour le recrutement des mêmes personnels dans le cadre de la fonction publique de l'Etat sont modifiées simultanément par le D.M.O.S. – sont concernées les catégories C et D s'agissant des handicapés, et la catégorie A pour tout cas de figure, la discrétion semblant être la régle qui va s'instaurer.

Comment voulez-vous que, dans ces conditions, nous parvenions à travailler sérieusement ?

De surcroît, le texte relatif à la fonction publique territoriale tend à supprimer les corps pour les remplacer par des cadres d'emploi. mais, puisqu'il n'y aura plus de corps, on ne voit pas trés bien pourquoi il y aurait des statuts particuliers. On comprend donc l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Si nous ne voulons pas prolonger le délai imparti aux agents salariés d'établissements publics communaux, par exemple, et qui travaillent dans des maisons d'accueil, pour exercer leur droit d'option, nous sommes quand même fondés à dire que la logique qui sous-tend cet amendement, comme un grand nombre de mesures du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, ne nous convient pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 28 et articles 28 à 30

M. le président. A la demande du Gouvernement, les amendements avant l'article 28 et les articles 28 à 30 du projet de loi sont réservés jusqu'aprés l'examen des articles additionnels aprés l'article 38.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 803 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (M. Etienne Pinte, rapporteur) ;

Suite de la discussion, aprés déclaration d'urgence, du projet de loi n° 738 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 790 de M. Jacques Bichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
de la 2e séance
du mardi 9 juin 1987

SCRUTIN (No 651)

sur l'amendement n° 133 de Mme Martine Frachon à l'article 24 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (unification des conditions d'ouverture des officines sur le territoire national).

Nombre de votants 573
Nombre des suffrages exprimés 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 250
Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Etienne Pinte.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Régis Parent et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jaltou (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereo (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)

Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audioot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Bessoo (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Frèville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roarta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. Etienne Pinte.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Régis Parent et Michel Renard.

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

SCRUTIN (N° 652)

sur l'amendement n° 302 du Gouvernement après l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (conséquence de l'amendement replaçant le personnel des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans le champ d'application du titre II de la fonction publique de l'Etat).

Nombre de votants 529
Nombre des suffrages exprimés 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 324
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 204.

Non-votants : 10. – MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Claude Evin, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, André Ledran, Charles Metzinger, Michel Rocard et Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. – MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. – MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. – M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. – M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Emmanuelli (Henri)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Lahorde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Évin (Claude)
Fiterman (Charles)
Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Laurain (Jean)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Metzinger (Charles)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Renard (Michel)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Roux (Jacques)
Sapin (Michel)
Vergès (Paul)

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Durieux, Job Durupt, Claude Evin, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, André Ledran, Charles Metzinger, Michel Rocard et Michel Sapin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.